

**Abrogation de l'arrêté n° 10/040/CC délivré à la SAS SENAFRAN pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 Place Delibes 13008 Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille, résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 10/040/CC du 1er mars 2010 délivré à la SAS SENAFRAN, représentée par Monsieur Franck Lahoussene, Président, pour l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 Place Ernest Delibes 13008 Marseille.

**CONSIDÉRANT**

- Le transfert de l'Autorisation d'Occupation Temporaire relative à l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 Place Ernest Delibes 13008 Marseille accordé par l'arrêté n° 17/022/CM du 16 février 2017 à Monsieur Mickael Cano ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 10/040/CC, délivré le 1er mars 2010 à la SAS SENAFRAN, représentée par Monsieur Franck Lahoussene, Président, en vue de l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 Place Ernest Delibes 13008 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est porté à la connaissance de l'intéressée que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressée devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**